

La Présidente

Paris, le 29 mai 2018

Référence à rappeler : **Aff. 17-090/ Décision n° 17-DCC-216**

Monsieur,

Par une décision n° 17-DCC-216 du 18 décembre 2017, la prise de contrôle exclusif des actifs des sociétés Lilnat, Vutura et Agora Distribution par la société Groupe Philippe Ginestet (ci-après « GPG ») a été autorisée sous réserve du respect d'engagements qui prévoient la cession de points de vente dans 4 zones. GPG s'est notamment engagé à céder, dans un délai de onze mois à compter de la notification de la décision, le point de vente situé à La Seyne-sur-Mer. La première période de cession arrive à échéance le 18 novembre 2018.

Le projet de cession du fonds de commerce du point de vente de La Seyne-sur-Mer a été formalisé par la signature d'un protocole d'achat portant notamment sur ledit fonds de commerce par Ouest Harmonie et GPG qui prévoit que le fonds de commerce soit cédé au plus tard le 1^{er} février 2019.

Conformément à l'article 63 de la lettre d'engagements, qui prévoit que « *dans le cas où GPG demande une prolongation de délai, elle doit soumettre une requête dans ce sens à l'Autorité au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai concerné, exposant ses motifs légitimes* », vous avez adressé à l'Autorité de la concurrence le 18 mai 2018 une demande de prolongation pour la première période de cession.

Compte tenu de de l'état d'avancement des discussions entre les parties visant à aboutir à la réalisation de la cession, je vous informe que j'accorde une prolongation du délai de la première période de cession pour le point de vente de la Seyne-sur-Mer, qui s'étend désormais jusqu'au 18 février 2019.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence